

# EFFORT DE CONSERVATION DES SECTEURS DE NATURE REMARQUABLE

Proportion des surfaces de nature identifiées comme remarquable (ZNIEFF de type 1 et 2) faisant l'objet d'un statut de protection destiné à favoriser sa conservation.

## Comment l'aménagement du territoire conditionne-t-il la prise en compte de la biodiversité ?



### OBJECTIF DE L'INDICATEUR

Cet indicateur donne une information sur les politiques de conservation pour protéger et gérer les secteurs considérés comme importants pour la biodiversité (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique aussi appelées ZNIEFF).

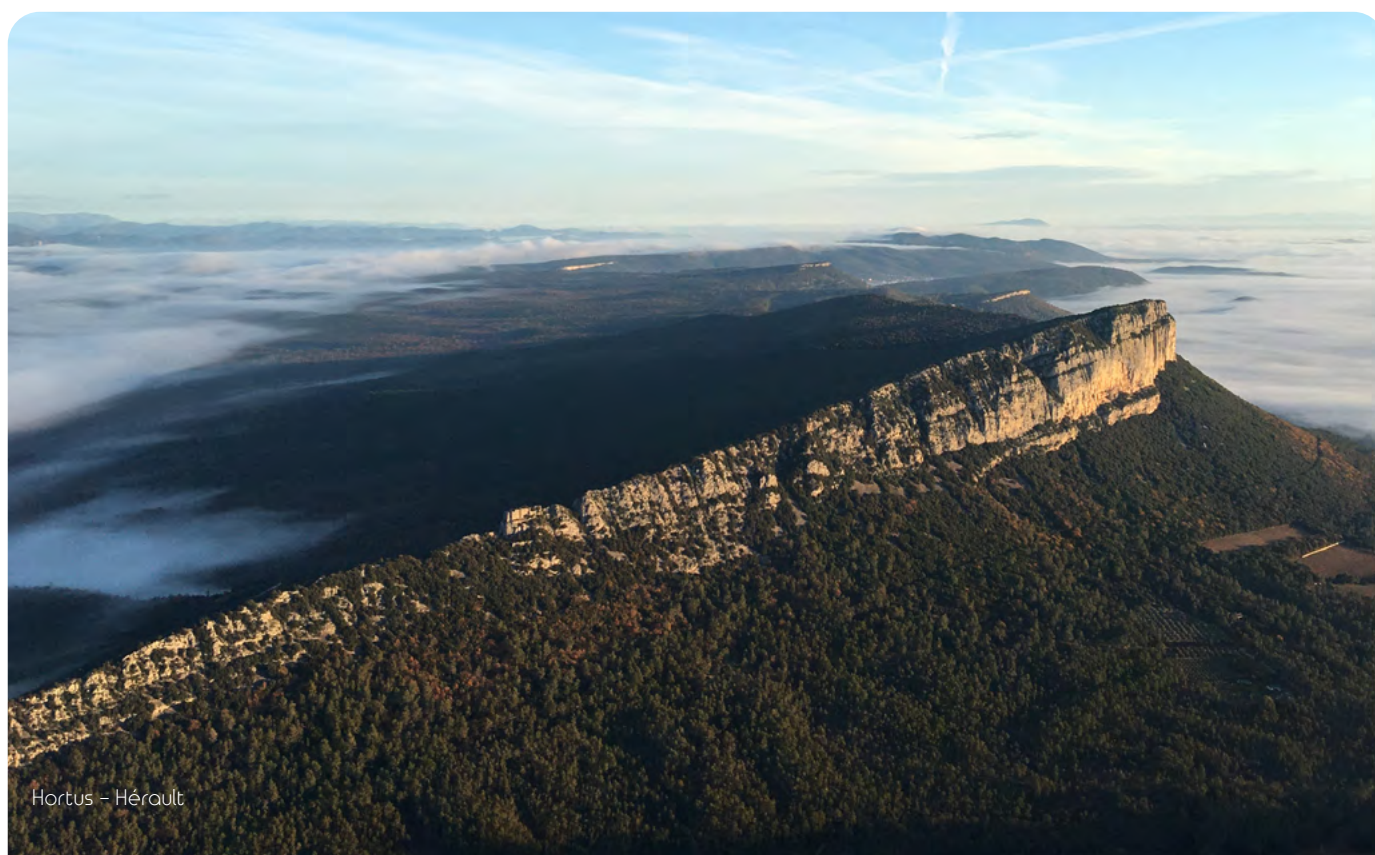
Il apporte en cela un éclairage de la situation vis-à-vis du défi n°2 de la Stratégie régionale pour la biodiversité « Renforcer la résilience des écosystèmes et des territoires, dans un contexte de changement climatique » et répond à l'objectif opérationnel « Etendre le réseau d'aires protégées d'Occitanie pour préserver les réservoirs de biodiversité ».



### RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

**63,5%** de la surface des milieux de nature considérés comme remarquable, identifiés au travers des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique), **bénéficient d'un statut de protection ou de gestion favorable à la conservation du patrimoine naturel en Occitanie en 2021**. Plus d'un tiers de ces milieux restent donc encore à protéger.

**5,4%** de la surface des ZNIEFF bénéficient d'un statut de protection réglementaire (arrêté de protection, cœur de parc national ou réserve), c'est-à-dire pérenne, en Occitanie en 2021.





## CONTEXTE

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF ont vocation à créer un socle de connaissance et constituent un outil d'aide à la décision (stratégie des aires protégées, aménagement du territoire).

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type 2, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Une aire protégée est quant à elle définie selon l'UICN comme « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer

à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ».

Parmi les aires protégées, l'approche réglementaire apparaît comme la protection la plus stricte mais également la plus pérenne. Elle a pour objectif de limiter voire d'interdire par arrêtés ou par décrets certaines activités humaines en fonction des impacts sur les milieux naturels. La protection contractuelle est quant à elle, un outil basé sur une démarche volontaire, destiné à céder la gestion d'un espace naturel pour une durée déterminée. Enfin, à travers l'acquisition foncière, les organismes spécialisés dans la préservation des milieux naturels possèdent toutes les latitudes pour définir le type de gestion appropriée aux enjeux.



## RÉSULTATS

A l'échelle Occitanie

L'indicateur montre qu'une part importante du patrimoine remarquable inventorié bénéficie d'un statut à vocation de conservation de la biodiversité. En effet, plus de la moitié (63,5%) de la surface des ZNIEFF bénéficient d'un statut de protection ou de gestion favorable à la conservation du patrimoine naturel en Occitanie.

Les ZNIEFF constituant un inventaire scientifique du patrimoine naturel remarquable, il n'est pas anormal que toutes les ZNIEFF ne soient pas protégées. Néanmoins elles témoignent des forts enjeux présents sur ces territoires qui méritent d'être pris en

compte. Ces inventaires sont considérés aujourd'hui comme un des éléments majeurs de la politique de conservation de la nature. Les aires protégées réglementairement y contribuent peu, en raison même de leur faible surface, tandis que les protections contractuelles apportent une forte contribution. Logiquement, les ZNIEFF de type 1, cœurs de biodiversité, sont plus couvertes que celles de type 2, qui représentent de grands ensembles fonctionnels.

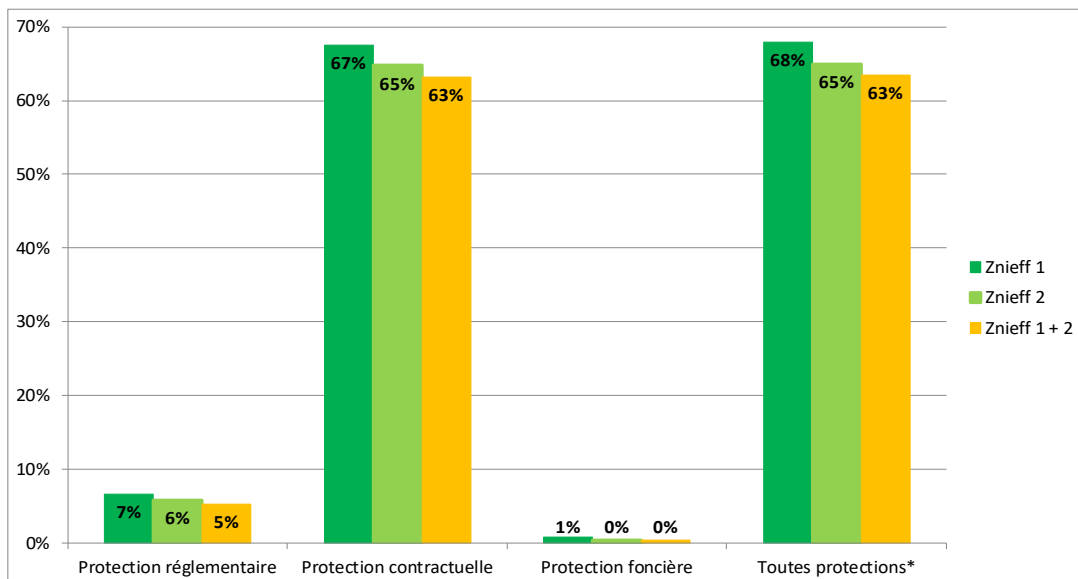


Figure 1 : Part des surfaces de nature remarquable (inventaire ZNIEFF) concernées par un statut de protection réglementaire, contractuelle ou foncière, à l'échelle de la région Occitanie [\*sans double compte]

### A l'échelle départementale

Il existe de fortes disparités entre les départements du territoire. Certains, tels l'Hérault (79%), l'Aveyron (77%), et la Lozère (76%), affichent une bonne superposition (plus de 75%) entre ZNIEFF et protections. D'autres montrent un faible taux de ZNIEFF concernées par un statut de protection : le Gers (17%), le Tarn-et-Garonne (31%) et la Haute-Garonne (31%). Ce sont également ceux qui montrent la surface et la proportion de ZNIEFF la moins importante sur leur territoire.

Sur la plupart des départements, une part très faible (< 5%, voire  $\leq 1\%$  pour 5 départements) des ZNIEFF bénéficie d'un statut de protection réglementaire, que l'on peut considérer comme pérenne. La présence d'un Parc national, en particulier dans sa zone cœur, sur les départements de la Lozère (Parc national des

Cévennes) et des Hautes-Pyrénées (Parc national des Pyrénées) permet d'améliorer significativement la protection réglementaire des zones d'intérêt remarquables (respectivement 25% et 14%). La part de ZNIEFF couverte par une protection contractuelle est également très variable selon les départements. Ainsi, si plus de 70% des ZNIEFF de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère sont sous protection contractuelle, c'est le cas de moins de 20% des ZNIEFF du Gers.

Enfin, concernant le statut de protection foncière, il ne concerne qu'une infime part (<1%) des ZNIEFF sur la plupart des départements.

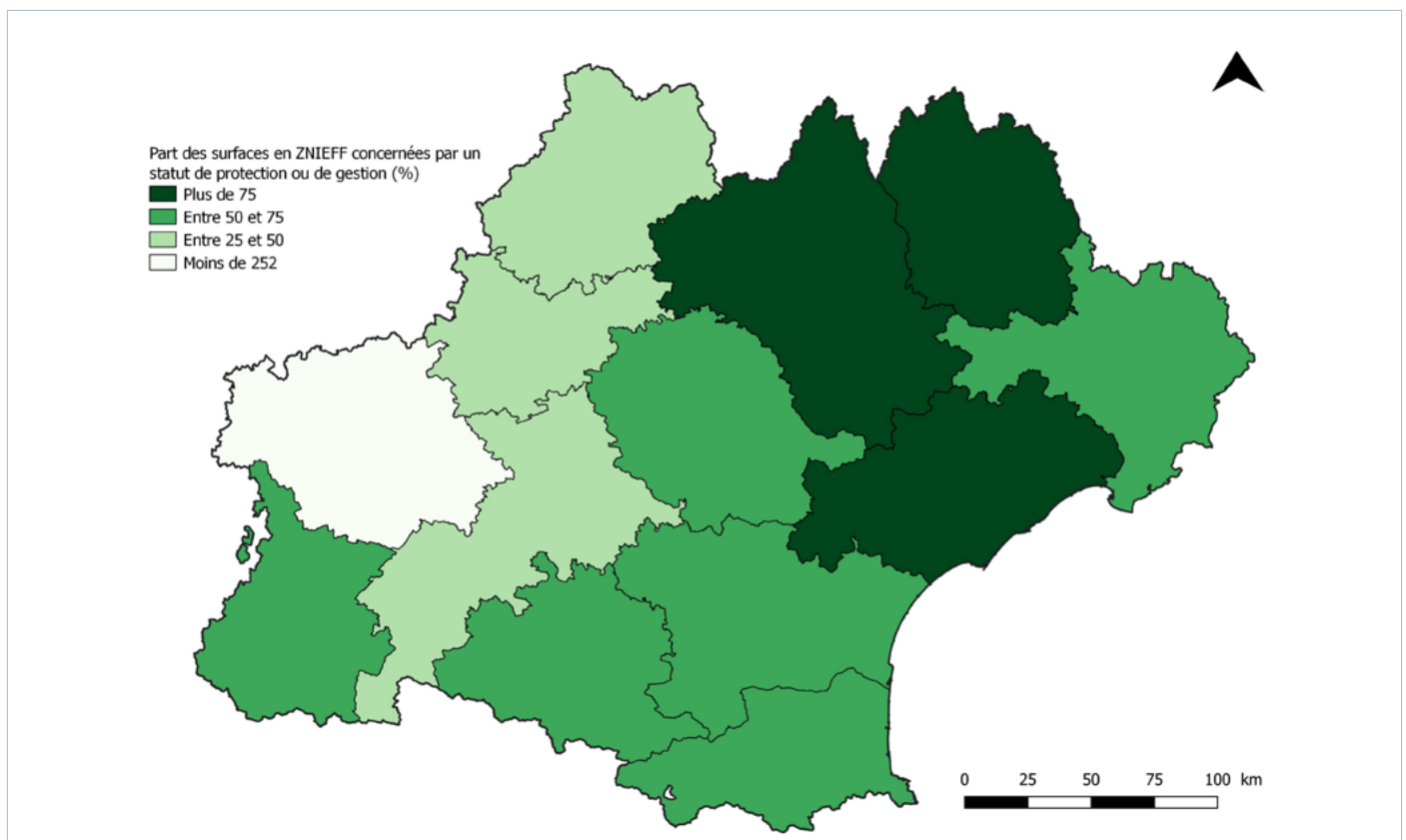


Figure 2 : Part des surfaces de nature remarquable [inventaire ZNIEFF] concernées par un statut de protection réglementaire, contractuelle ou foncière par département.

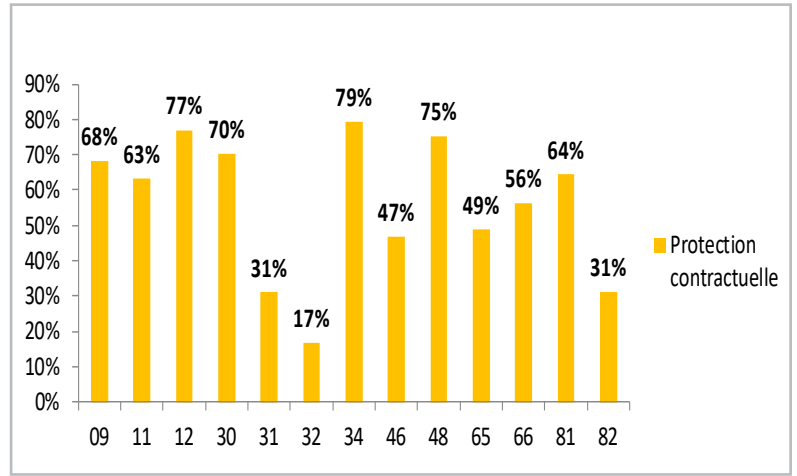
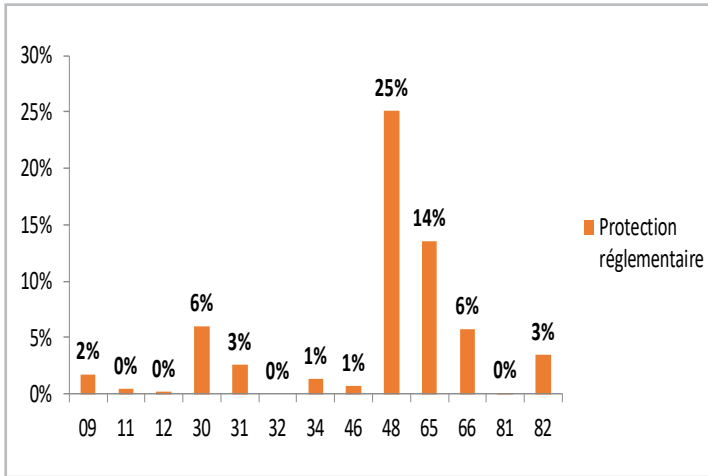
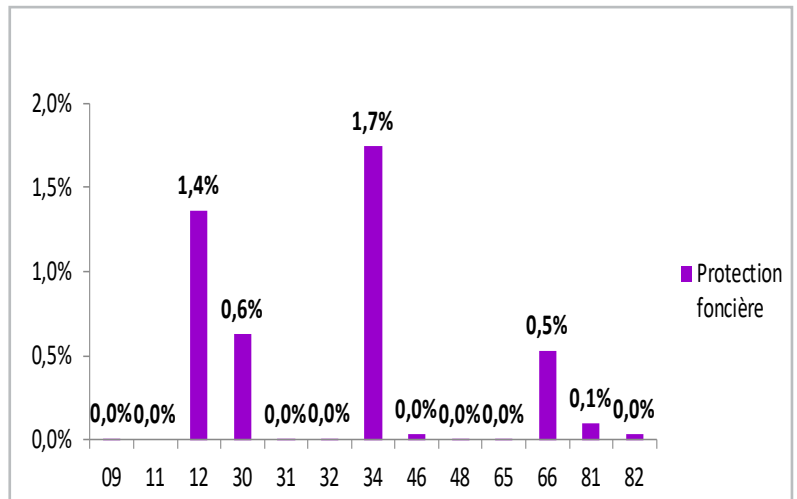


Figure 3 : Part des surfaces de nature remarquable (inventaire ZNIEFF 1 et 2) concernées par un statut de protection réglementaire, contractuel ou foncier, par département.



La stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) se voulant plus ancrée dans les territoires pour une meilleure implication de l'ensemble des acteurs, elle s'appuie sur de nombreux partenaires locaux et nationaux. Elle prévoit notamment la mobilisation de toute la richesse et la complémentarité des outils existants de protection de la nature au niveau national pour assurer un développement efficace de ce réseau dans les territoires. Dans la mesure 3 de l'objectif 1 « Développer un réseau d'aires protégées résilient aux changements globaux », la stratégie

prévoit, pour le renforcement du réseau d'aires protégées, de cibler prioritairement certains écosystèmes (zones humides, milieux ouverts, certains écosystèmes forestiers et littoraux pour la métropole), du fait de leur intérêt biologique ou de leur vulnérabilité aux changements globaux. Les ZNIEFF devraient de fait être concernées et voir leurs surfaces mieux couvertes par des outils de protection.



Indicateur assez « technique ».

Les premiers inventaires ZNIEFF première génération ont été réalisés en 1989 en Midi-Pyrénées et en 1994 en Languedoc-Roussillon. Leur modernisation (ZNIEFF seconde génération) a eu lieu en 2011 en Languedoc-Roussillon et 2013 en Midi-Pyrénées. La DREAL a initié en 2018 la création des listes d'espèces déterminantes ZNIEFF pour Occitanie, permettant de disposer d'un référentiel unique pour conduire l'inventaire désormais continu des ZNIEFF.

La superposition des ZNIEFF de type 1 avec celles de type 2 rend la compréhension du cumul contre-intuitif (la proportion de la somme ZNIEFF 1 + 2 protégée est inférieure à la proportion pour chaque type de ZNIEFF).

Un statut de protection réglementaire ne va pas obligatoirement de paire avec une biodiversité en bon état de conservation. Par ailleurs, le paramètre efficacité des aires protégées n'est pas non plus pris en compte.

L'indicateur n'est pas proposé en termes de tendance, seule la date d'actualisation est proposée. Ce qui est souhaitable car l'indicateur pourrait perdre en fiabilité s'il était présenté en évolution temporelle : en effet, une augmentation de l'indicateur pourrait traduire un effort de protection des espaces naturels mais aussi un déclassement de certaines ZNIEFF en raison d'aménagements intempestifs et ceci devrait être pris en compte dans l'indicateur.



## DONNÉES SOURCES

DREAL Occitanie, Région Occitanie, Mars 2021  
INPN (pour les données ZNIEFF), Novembre 2021



## MÉTHODE DE CALCUL

Les surfaces sont calculées sous SIG. Les couches SIG des ZNIEFF sont croisées avec celles des aires protégées sélectionnées afin de connaître la proportion des surfaces de nature identifiées comme remarquables qui font l'objet d'une protection réglementaire ou contractuelle destinée à favoriser sa conservation. Les calculs sont réalisés sans doubles comptes.

Formule de calcul

Part Surface de nature remarquable  
bénéficiant d'un statut de protection =

$$\frac{\text{Surface d'intersection} \times 100}{\text{Surface totale des ZNIEFF (1 et 2)}}$$

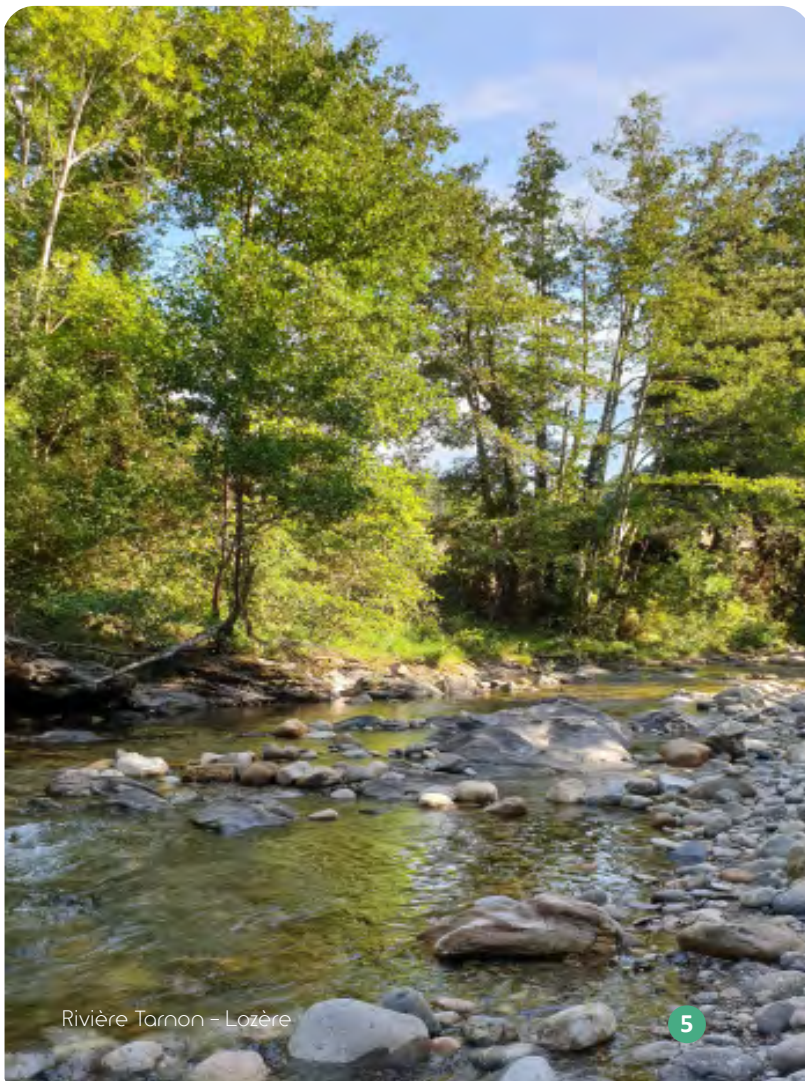
- la surface d'intersection correspond à la surface commune entre la couche aire protégée et la couche ZNIEFF

Sont retenues pour le calcul de l'indicateur : toutes les ZNIEFF continentales (type 1 et type 2) et les parties terrestres des aires protégées.

Les aires protégées de type réglementaire correspondent aux catégories I à IV définies par l'UICN, à savoir : les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Géotope, les Arrêtés Préfectoraux de Protection des Habitats Naturels (sans objet en Occitanie), les zones cœur des Parcs Nationaux, les Réserves Biologiques, les Réserves Nationales de Chasse et de Faune Sauvage, les Réserves Naturelles Nationales et les Réserves Naturelles Régionales.

Les aires protégées de type contractuel correspondent aux catégories V et VI définies par l'UICN, à savoir : les sites gérés par les Conservatoires d'Espaces Naturels, les sites Natura 2000, les zones d'adhésions des Parcs Nationaux et les Parcs Naturels Régionaux.

Les aires protégées basées sur l'acquisition et la maîtrise foncière correspondent quant à eux aux sites acquis par le Conservatoires d'Espaces naturels et les Conservatoires du Littoral et des Rivages Lacustres.



Rivière Tarnon - Lozère

## RESSOURCES

Observatoire national de la biodiversité (2020) Effort de conservation des secteurs de nature remarquable. Fiche indicateur

Stratégie nationale pour les aires protégées 2030 (2021)

UICN (2021) Tableau de bord des aires protégées françaises

## RÉDACTEURS FICHE

Anne-Sophie Rudi-Dencausse- Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées

